

**NÉGOCIATION POUR LE RENOUELEMENT DE LA CMML 2016-20**  
**ÉTAT DE SITUATION**  
**BILAN DES SUJETS SUR LESQUELS DES ENTENTES ONT ÉTÉ CONVENUES**  
**ET**  
**DES SUJETS ENCORE EN DISCUSSION**

### ÉTAT DE SITUATION SUR LES ÉLÉMENTS CONVENUS

#### Règles d'allocation du lait

Les signataires se sont finalement entendus sur les règles d'allocation du lait pour les 5 prochaines années. Les règles convenues sont :

- Classe 1 statut quo (classe à la demande);
- Classe 2 à la demande jusqu'à concurrence de 20% de croissance. Pour les nouveaux entrants en classe 2, la croissance est limitée à 20 MI pour la 1<sup>ière</sup> année;
- Classe 3a statut quo;
- Classe TRSF-A soit les petites entreprises qui ont des utilisations en classes 2b, 3 et 4 :
  - Cette classe regroupée vise maintenant les entreprises de <75 MI (au lieu de 50 MI);
  - La réserve de croissance de cette classe est maintenant annuellement garantie pour un volume de 15 MI/an;
  - Les autres règles qui encadrent l'approvisionnement des entreprises en TRSF-A demeurent les mêmes (tolérance, méthode d'allocation du lait de la réserve);
- Élimination des VH et de la réserve de croissance pour les entreprises en TRSF-B et mise à niveau des garanties d'approvisionnement afin que celles-ci soient plus représentatives de l'utilisation totale annuelle des entreprises dans cette classes. Les garanties d'approvisionnement des entreprises en TRSF-B seront annuellement ajustées selon l'utilisation totale du lait dans cette classe à l'intérieur de certaines limites.

#### Transport particulier

- Les PLQ ont accepté de rétablir leur niveau de financement des demandes de transport particulier à leur niveau historique et ce, rétroactivement au 1 novembre 2022;
- En contrepartie, les entreprises qui reçoivent ces chargements partiels ne pourront plus utiliser la pompe du camionneur pour assurer le déchargement de la livraison de lait et devront avoir un équipement adéquat pour assurer un déchargement efficace de la citerne. L'entente prévoit des tailles de pompe minimales selon la taille des déchargements.

#### Mise en marché du lait biologique

- Création d'une prime distincte de la classe 4a établie à 12\$/hl;
- Les ajustements des primes biologiques, lorsque convenus, devront être annoncés au 1<sup>ier</sup> novembre pour une mise en œuvre le 1<sup>er</sup> février;
- Mise en application du modèle de prévision de la production de lait biologique développé en collaboration avec le CARTV;

- Renouvellement des dispositions de valorisation de crème biologique lors de surplus de lait biologique et ajustement à la baisse de la prime biologique qui s'appliquera dans ces circonstances (9,50\$/hl au lieu du 12\$/hl prévue dans les anciennes dispositions).

#### Autres éléments d'entente :

- Calendrier de fermetures et de ralentissements d'usines;
- Règles de fermeture pour les usines transformant plus de 35 M de litres annuellement;
- Règles de fermeture pour les usines transformant moins de 35 M de litres annuellement;
- Conséquences financières pour les entreprises qui ne respecteront pas les règles de fermeture d'usines;
- Création d'un groupe de travail, formé par les signataires, qui analysera les idées et propositions qui pourraient favoriser la réception de lait en fin de semaine et soumettra son rapport aux signataires d'ici la fin de l'année 2024.

#### ÉTAT DE SITUATION SUR LES ÉLÉMENTS ENCORE EN DISCUSSION

- Chapitre 2 et 3 :
  - Encadrement de l'approvisionnement des laits de spécialité;
  - Mouvement de lait entre le Québec et les autres provinces du P5 associé aux volumes historiques des entreprises entre les provinces;
  - Règles d'allocation pour la période des Fêtes (*entente de principe*).
- Chapitre 4 :
  - Séquence et horaire des réquisitions (*entente de principe*);
  - Changement dans les réquisitions (*entente de principe*);
  - Heures de réception (*entente de principe*);
  - Détermination des volumes/fréquence de calibration des compteurs;
  - Accès des PLQ lors de la calibration des compteurs (*entente de principe*);
  - Information sur les dimensions des réceptions de lait (*entente de principe*).
- Chapitre 6 : Disposition sur l'Abitibi
- Chapitre 7 : Qualité du lait
  - Les normes qui s'appliquent au lait collecté à chaque ferme et livré à une usine sont les suivantes (*entente de principe*);
  - Refus du lait, température, saveur, odeur, acidité, corps étranger et sang dans le lait ou adultération par l'eau (*entente de principe*);
  - Droit de refus par une entreprise laitière (*entente de principe*);
  - Utilisation des pénalités et déductions (*entente de principe*);
  - Initiative ProAction (*entente de principe*);
  - Cas de maltraitance animale/Cruauté animale;
  - Disposition précisant tolérance zéro de l'industrie envers la cruauté animale (*entente de principe*);
  - Lavage des citernes (*entente de principe sur la mise à jour*);
  - L'introduction de thermographe dans les réfrigérateurs des usines pour le contrôle des échantillons de lait;
  - Silo contaminé par sang ou particules ou un corps étranger.
  - Disposition stimulant l'adoption de pratique durable à la ferme
- Chapitre 8 : règles de déclaration de l'utilisation du lait et de vérification
- Chapitre 11 :
  - Élimination de l'écart de prix entre les entreprises en TRSF-A et TRSF-B pour les usines en classe 3b;

- Pénalités et polices de garantie de paiement (*entente de principe*).
- Chapitre 12 : Mandat du comité qualité de la CMML

#### PROCHAINES ÉTAPES

Les signataires sont en attente d'un texte de la CMML amendé qui inclura les éléments convenus ci-dessus et qui sera soumis à la Régie pour homologation. L'objectif est de mettre en œuvre ces dispositions convenues pour le 1 août 2024.

Quant aux autres éléments encore en discussion, deux rencontres de négociation sont prévues pour le 25 juin et 9 juillet prochain.

Rapport de Charles Langlois